



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4898

Projet de loi portant approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

Date de dépôt : 09-01-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-12-2001

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-01-2002	Déposé	4898/00	<u>3</u>
21-12-2001	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2001)	4898/01	<u>4</u>
28-01-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Claude Wiseler	4898/02	<u>7</u>
30-01-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-01-2002) Evacué par dispense du second vote (30-01-2002)	4898/03	<u>14</u>
08-02-2002	Avis de la Chambre de Travail (8.2.2002)	4898/04	<u>17</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°6 en page 100	4898	<u>20</u>

4898/00

4898/01

N° 4898¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif au système des ressources propres des
Communautés européennes (2000/597/CE, Euratom)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2001)

En date du 7 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi étaient joints en annexe un exposé des motifs ainsi que la décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes. Les avis des Chambres professionnelles qui ont été demandés ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat.

L'objet du présent projet de loi est l'approbation de la décision du Conseil précitée. Celle-ci a été prise sur base de l'article 269 du Traité instituant la Communauté européenne ainsi que de l'article 173 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'article 269 dispose notamment que „le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres de la Communauté dont il recommande l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives“.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit, étant donné que celui-ci a pour objet d'approuver la décision relative au système des ressources propres: „*Projet de loi portant approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes.*“

La décision est en fait la traduction juridique du résultat des négociations ayant abouti au Conseil européen de Berlin de 1999. L'exposé des motifs retrace l'évolution du système des ressources propres depuis l'accord de Luxembourg de 1970, celui de Fontainebleau de 1984, de Bruxelles de 1988 et celui d'Edimbourg de 1992. L'accord de Berlin a réglé, entre autres, le financement de l'Union pour la période de 2000 à 2006. La décision dispose qu'elle prendra effet à partir du 1er janvier 2002, ce qui rend son adoption par les Etats membres extrêmement urgente.

Par rapport au système de ressources propres arrêté à Edimbourg, il y a certes des changements, mais pas de vrai bouleversement, bien que pendant la période en question interviennent les premières adhésions de pays candidats.

D'abord, le plafond des ressources propres reste fixé à 1,27% du PNB de l'Union. Il est vrai que le niveau atteint en 2001 se situe bien en deçà de ce plafond. Le Conseil d'Etat note que les quatre types de ressources sont maintenus: 1. les prélèvements et montants compensatoires applicables au sucre et aux produits agricoles; 2. les droits de douane; 3. la ressource propre TVA; 4. la ressource propre PNB. Le principal changement consiste à ramener le taux d'appel maximal de la TVA qui reste fixé à 75% pour les années 2002 et 2003, et est fixé à 0,50% à partir de l'exercice 2004, ce qui entraîne une augmentation de la ressource propre PNB. La part des ressources propres traditionnelles, que les Etats membres retiennent au titre des frais de perception, de suivi, de lutte contre la fraude et de déclaration, est portée de 10% à 25% du montant total des ressources propres traditionnelles. Si le mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni, appelé „ristourne britannique“, qui fut introduit en 1984, est maintenu, la quote-part de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas et de la Suède est réduite à 25%. Ces pays ont obtenu cette réduction du fait qu'ils se considèrent comme les plus importants contributeurs nets.

Il est important que l'Union dispose d'un système de financement transparent équitable et stable. Dans le cadre de la décision, la Commission est invitée à soumettre un rapport sur le fonctionnement du système des ressources propres actuel et sur les effets de l'élargissement sur le financement.

Le Conseil d'Etat constate que l'exposé des motifs ne fournit ni la moindre indication sur l'évolution passée de la „contribution“ du Luxembourg au financement de l'Union européenne ni d'estimation sur l'impact financier du nouveau système. Il considère qu'il est absolument indispensable de fournir des données chiffrées quant à l'incidence de cette nouvelle décision sur la part du Luxembourg dans les ressources propres de l'Union. Il invite par conséquent les auteurs du projet de loi à compléter l'exposé des motifs de ce projet de loi par ces informations essentielles.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi dont l'article unique ne suscite pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4898/02

N° 4898²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne
du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres
des Communautés européennes**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(28/1/2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Claude WISELER, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE et Jean-Paul RIPPINGER, Membres.

*

INTRODUCTION

Depuis 1970, les recettes du budget des Communautés européennes sont constituées par des ressources propres de celles-ci. En cette année, l'accord de Luxembourg a remplacé le système des contributions financières des Etats membres par un système de ressources autonomes, de manière à ce que, même en l'absence d'un „impôt européen“ au sens premier du terme, les recettes du budget de la Communauté respectivement de l'Union sont devenues des recettes propres de celle-ci.

Le système des ressources propres a connu une évolution mouvementée au cours des trente années écoulées. Pour le détail de l'évolution, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi, qui reprend les différentes étapes du développement du système des recettes du budget de la Communauté, depuis l'instauration du mécanisme des ressources propres jusqu'à l'accord de Berlin de 1999 et la décision du Conseil ECOFIN du 29 septembre 2000, que le présent projet de loi doit transposer en droit national luxembourgeois.

Les ressources propres de la Communauté européenne sont actuellement encore déterminées selon le mode de calcul arrêté par le Conseil européen d'Edimbourg en 1992, dont les décisions relatives aux ressources de la Communauté ont confirmé les grandes lignes de l'aménagement du système précédemment retenues par le Conseil européen de Bruxelles en 1988. Celui-ci avait instauré les principes du système de financement actuel du budget communautaire, en établissant les ressources suivantes au bénéfice de celui-ci:

1. les droits agricoles et les cotisations sur la circulation du sucre
2. les droits de douane
3. un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée
4. la „quatrième ressource“, contribution de chaque Etat membre calquée sur le PNB de celui-ci et fixée dans le cadre de la procédure budgétaire.

A Edimbourg, les chefs d'Etat et de gouvernement ont pourtant également adopté un certain nombre de modifications au système de financement de la Communauté, qui caractérisent encore aujourd'hui le mécanisme de calcul et de perception des recettes communautaires:

- le plafond budgétaire de la Communauté fut établi à 1,27% du PNB communautaire à partir de 1999, contre 1,2% en 1992

- le plafond d'appel de la ressource TVA était ramené de 1,4 à 1 pour cent, et ceci par paliers identiques sur la période 1995 à 1999
- finalement, le Conseil mit en route l'„écrêtement“, c'est-à-dire la réduction progressive dans un souci de respect de la capacité contributive des Etats membres, de l'assiette de la ressource TVA de 55 à 50 pour cent du PNB des Etats membres, ceci dès 1995 pour les quatre Etats membres les moins prospères, et par étapes de 1995 à 1999 pour les autres.

Le système actuellement en vigueur de financement de la Communauté européenne repose encore sur ces décisions de 1992. Cependant, un certain nombre de facteurs nouveaux sont apparus dans l'appréciation de ce système par les Etats membres, de manière à ce que le Conseil européen de Berlin a arrêté, en 1999, un nouveau mécanisme tenant compte des réalités économiques et budgétaires actuelles au sein de la Communauté.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Les facteurs qui ont influé sur les décisions de Berlin étaient notamment les suivants:

- la volonté de respecter au mieux la capacité contributive des Etats membres
- un souci de plus grande équité de la répartition de l'effort contributif entre les Etats membres
- la nécessité de procéder à une révision générale du système des ressources propres à l'horizon de l'élargissement de la Communauté

Il était en effet apparu que la ressource TVA grevait d'une manière particulièrement dure les Etats membres les moins prospères: la consommation interne représentant, dans ces pays, une proportion plus importante de la richesse nationale que dans les Etats dont le PNB se situe au-dessus de la moyenne communautaire, le pourcentage d'appel fixe et uniforme de la TVA représente, pour ces pays, une charge proportionnellement supérieure à la contribution TVA des Etats les plus riches. Il apparut donc nécessaire, dans un souci d'équité contributive, de réduire le plafond d'appel de la TVA, et d'accorder concomitamment une importance accrue à la ressource PNB.

En outre, un nouveau débat concernant les „contributeurs nets“ s'étant ouvert au sein de la Communauté, il était décidé d'alléger la charge contributive de quatre pays membres moyennant réduction de leur part dans le financement de la correction britannique.

A cet égard, il convient de noter que la correction dont bénéficie le Royaume-Uni depuis le Conseil européen de Fontainebleau en 1984 a été inspirée par le fait qu'à l'époque, les investissements communautaires sur le territoire de la Grande-Bretagne était largement inférieures à la contribution de celle-ci aux recettes de la Communauté. Le principe de la correction est que le Royaume-Uni a droit au remboursement de 66% de la différence entre sa part de paiements de TVA et sa part de dépenses allouées pour l'année en question. Il va de soi que, le budget communautaire restant par ailleurs le même, ce sont les autres Etats membres qui financent depuis 1984 la part du paiement du Royaume-Uni qui lui est attribuée.

En 1999, le Conseil de Berlin a conclu que quatre Etats membres, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède, qui sont les principaux contributeurs nets de la Communauté (le terme décrivant un Etat membre dont les contributions au budget des recettes communautaires sont supérieures aux dépenses de la Communauté effectuées sur son territoire), ne devraient plus, à l'avenir, participer intégralement au financement de la correction britannique – même s'ils n'ont pas eux-mêmes obtenu une correction contributive proprement dite. Il fut d'ailleurs retenu que le mécanisme de calcul de la correction britannique serait simplifié, ceci cependant sans incidence sur le montant de la contribution du Royaume-Uni. Certains gains ne seront dorénavant plus compensés, et le mécanisme de calcul de la correction britannique resterait le même avant et après l'élargissement, de manière à ce que celui-ci n'entraînera pour le Royaume-Uni aucune nouvelle compensation.

En outre, le Conseil européen de Berlin avait encore conclu à la prise en considération d'une proportion accrue de la contribution respective de chaque Etat membre aux titres des droits agricoles et du sucre et des droits douaniers comme frais de perception.

Finalement, la Commission devrait procéder à une analyse approfondie du système de financement de la Communauté et formuler des propositions afférentes pour le 1er janvier 2006 au plus tard.

Après que les conclusions du Conseil européen de Berlin avaient été intégrées dans une proposition de décision du Conseil présentée par la Commission le 14 juillet 1999, et à l'issue de la procédure décisionnelle impliquant la Commission, le Conseil et le Parlement européen, le Conseil ECOFIN du 29 septembre 2000 a procédé à la décision fixant le nouveau système des ressources propres de la Communauté européenne.

Le système retenu laisse inchangées les dispositions antérieures relatives aux droits agricoles, cotisations sur la circulation du sucre et droits de douane. Il prévoit cependant que les Etats membres retiennent, à titre de frais de perception, 25% du volume de ces droits, contre 10 à l'heure actuelle.

Le taux d'appel maximal de la TVA est ramené de 1 pour cent actuellement

- à 0,75 pour cent en 2002 et en 2003
- à 0,50 pour cent à partir de 2004.

La correction britannique est maintenue, et son mécanisme de calcul est simplifié. L'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède voient leur contribution au financement de cette correction ramenée à 25% de ce qu'ils auraient dû payer si le coût de cette correction avait été assumé à proportions égales par quatorze Etats membres.

Le plafond du budget des paiements de la Communauté est établi à 1,27 pour cent du PNB des Etats membres, tandis que celui du budget des engagements est arrêté à 1,335 pour cent du PNB.

De la réduction du taux d'appel maximal de la TVA, il s'ensuit logiquement une augmentation du taux de la ressource PNB applicable aux différents Etats membres, taux déterminé dans le cadre de la procédure budgétaire communautaire.

*

INCIDENCES SUR LA PART DU LUXEMBOURG DANS LE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le nouveau système des ressources propres de la Communauté, qui doit entrer en vigueur le 1er février 2002, se soldera pour le Luxembourg par un certain allègement de sa charge contributive. De 2002 à 2005, donc pour le restant de la période d'application du système actuel de détermination des ressources propres, l'évolution probable de la contribution luxembourgeoise au budget des recettes communautaires sera la suivante (chiffres estimés par le ministère des Finances, en millions d'euros – les montants que notre pays aurait dû payer suivant l'ancien mode de calcul sont indiqués entre parenthèses):

2001	2002	2003	2004	2005
205,4	230,8 (231,3)	247,5 (255,4)	238,3 (247,2)	234,1 (242,8)

Le trait marquant de l'aménagement des ressources propres à partir de 2002 étant la réduction notable des contributions au titre de la ressource TVA et l'augmentation concomitante des contributions au titre de la ressource PNB, il peut être utile de relever ici les montants correspondants estimés par le ministère des Finances pour le Luxembourg (en millions d'euros):

	2002	2003	2004	2005
TVA (ancien)	92,2	92,3	93,4	95,2
TVA (nouveau)	58,1	58,9	33,8	34,5
PNB (ancien)	98,2	122,2	112,9	106,7
PNB (nouveau)	131,2	147,1	163,0	158,1

En conclusion, le Luxembourg verra donc sa charge contributive globale allégée par le nouveau système de détermination des ressources propres. Celui-ci se caractérise par une prise en compte plus

rigoureuse de la capacité contributive des Etats membres moyennant le renforcement du poids de la ressource PNB, qui est une ressource plus équitable, en termes d'effort contributif respectif, que la ressource TVA. Le détail pour chaque pays pourra se retrouver dans le tableau annexé.

*

La Commission des Finances et du Budget a désigné son rapporteur au cours de sa réunion du 28 janvier 2002. L'examen du projet de loi ainsi que l'adoption du projet de rapport ont également eu lieu au cours de la même réunion. La commission marque son accord avec la modification proposée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le titre du projet de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 28 janvier 2002.

Le Rapporteur,
Claude WISELER

Le Président,
Lucien WEILER

*

FINANCEMENT DU PROJET DE BUDGET 2002 (1ère lecture) – DIFFERENCES NOUVELLE/ANCIENNE DECISION RP

<i>EM</i>	<i>RPT nettes</i>	<i>TVA</i>	<i>PNB (res. incl.)</i>	<i>PNB (res. excl.)</i>	<i>PNB- réserves</i>	<i>Corr. UK</i>	<i>Total</i>
B	- 215.685.000	- 354.525.623	435.909.273	436.363.228	- 453.955	65.241.397	- 69.059.953
DK	- 54.135.000	- 214.705.477	354.078.729	353.519.680	559.049	52.854.888	138.093.140
D	- 577.335.000	- 3.204.007.904	3.595.261.853	3.596.371.864	- 1.056.011	- 530.848.693	- 716.929.744
EL	- 35.460.000	- 201.647.481	248.704.205	248.598.088	106.117	37.168.146	48.764.870
E	- 161.415.000	- 969.825.631	1.162.646.052	1.162.394.982	251.070	173.790.940	205.196.361
F	- 272.880.000	- 2.225.178.610	2.679.370.255	2.677.888.091	1.482.164	400.373.543	581.685.188
IRL	- 35.115.000	- 191.868.948	152.966.939	153.513.670	- 546.731	22.952.265	- 51.064.744
I	- 257.520.000	- 1.487.778.868	2.131.490.557	2.131.833.488	- 342.931	318.733.119	704.924.808
L	- 4.335.000	- 34.098.824	32.813.756	32.867.351	- 53.595	4.914.062	- 706.006
NL	- 307.230.000	- 658.383.417	824.876.651	824.219.169	657.482	- 234.860.123	- 375.596.889
A	- 46.170.000	- 323.499.749	343.296.207	343.698.021	- 401.814	- 116.962.504	- 143.336.046
P	- 32.085.000	- 181.583.465	217.661.599	217.614.779	46.820	32.535.823	36.528.957
FIN	- 21.885.000	- 180.277.794	247.896.102	247.819.382	76.720	37.051.735	82.785.043
S	- 68.415.000	- 323.976.673	424.239.550	424.117.404	122.146	- 126.936.094	- 95.088.217
UK	- 559.110.000	- 2.458.717.670	2.807.639.406	2.808.085.937	- 446.531	- 136.008.504	- 346.196.768
	- 2.648.775.000	- 13.010.076.134	15.658.851.134	15.658.851.134	0	0	0

Taux d'appel TVA – 0,307494360305522

Taux d'appel PNB 0,160015630998301

N.B. Les changements introduits par la nouvelle Décision Ressources propres concernent notamment:

- A) Les frais de perception retenus par les Etats membres sur les ressources propres traditionnelles, qui passent de 10% à 25%
- B) Le taux maximal d'appel TVA, qui passe de 1% à 0,75%
- C) La méthode de calcul de la correction des déséquilibres budgétaires (corr. UK)
- D) L'application aux ressources propres de la base statistique SEC 95

Service Central des Imprimés de l'Etat

4898/03

N° 4898³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne
du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres
des Communautés européennes**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.1.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 janvier 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne
du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des
Communautés européennes**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 janvier 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 décembre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 janvier 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4898/04

N° 4898⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne
du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres
des Communautés européennes

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(8.2.2002)

Par lettre en date du 12 octobre 2001, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi relatif au système des ressources propres des Communautés européennes (2000/597/CE/Euratom).

Le projet de loi a pour but d'approuver la décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres.

Le Conseil a décidé essentiellement:

- de ramener le taux d'appel maximal de la ressource TVA de 1% à 0,75% en 2002 et 2003 et à 0,5% à partir de 2004;
- d'augmenter le pourcentage des „ressources propres traditionnelles“ retenu par les Etats membres pour couvrir les frais de perception (de 10% à 25%);
- de procéder à des ajustements techniques de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (afin de tenir compte des résultats de ces décisions du Conseil européen et des futurs coûts de l'élargissement);
- de réduire à 25% la contribution financière de l'Autriche, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suède à la compensation en faveur du Royaume-Uni;
- d'inviter la Commission à examiner, avant le 1er janvier 2006, le fonctionnement du système des ressources propres, y compris les conséquences de l'élargissement, la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni et la réduction consentie aux quatre Etats membres cités dans le financement de la compensation en faveur du Royaume-Uni, ainsi que la question de la création de nouvelles ressources propres autonomes de l'UE.

La Chambre de travail marque son accord avec le projet de loi sous avis.

En ce qui concerne le dernier point, elle partage l'avis du Comité économique et social européen qui estime que le rapport sur „le fonctionnement du système des ressources propres et notamment sur les effets de l'élargissement sur le financement du budget“ (article 9 de la proposition de décision du Conseil), que la Commission doit présenter avant le 1er janvier 2006, doit être précédé dans toutes les institutions et dans les Etats membres d'un large débat sur l'autonomie financière de l'Union européenne, sur la diminution du poids relatif des ressources propres traditionnelles à laquelle on assiste actuellement et sur la question des ressources propres suffisantes pour maintenir et renforcer le rôle de l'Union européenne. Ce large débat devrait permettre d'atteindre un consensus élargi, qui facilitera la présentation de propositions concrètes par la Commission européenne.

Luxembourg, le 8 février 2002.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Entrée au greffe: 11.3.2002

Service Central des Imprimés de l'Etat

4898

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 6

31 janvier 2002

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 17 décembre 2001 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour l'année scolaire 2002/2003	page 74
Règlement ministériel du 21 décembre 2001 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ..	74
Règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auteurs qualité et techniques	94
Arrêté ministériel du 14 janvier 2002 déterminant les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat	97
Règlement grand-ducal du 21 janvier 2002 fixant les variétés et classes de plants de pommes de terre qui font l'objet, après destruction des fanes, d'un prélèvement d'échantillons, en vue d'un test complémentaire de contrôle de laboratoire, ainsi que les normes relatives à ce test	98
Règlement grand-ducal du 21 janvier 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 1 ^{er} mars 2000 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait	98
Loi du 31 janvier 2002 portant approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes	100

Règlement ministériel du 17 décembre 2001 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour l'année scolaire 2002/2003.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,*

Vu le règlement grand-ducal du 25 octobre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour l'année scolaire 2002/2003 est fixé comme suit :

L'année scolaire commence le lundi, 16 septembre 2002 et finit le mardi, 15 juillet 2003.

1. Le congé de la Toussaint commence le dimanche 27 octobre 2002 et finit le dimanche 3 novembre 2002.
2. Les vacances de Noël commencent le dimanche 22 décembre 2002 et finissent le dimanche 5 janvier 2003.
3. Le congé de Carnaval commence le dimanche 16 février 2003 et finit le dimanche 23 février 2003.
4. Congé pour le lundi de Carnaval, le 3 mars 2003.
5. Les vacances de Pâques commencent le dimanche 6 avril 2003 et finissent le lundi 21 avril 2003.
6. Jour férié légal : le jeudi 1^{er} mai 2003.
7. Le congé de la Pentecôte commence le dimanche 25 mai 2003 et finit le dimanche 1^{er} juin 2003.
8. Congé pour la fête de la Pentecôte du dimanche 8 juin 2003 au mardi 10 juin 2003.
9. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc : le lundi 23 juin 2003.
10. Les vacances d'été commencent le mercredi 16 juillet 2003 et finissent le dimanche 14 septembre 2003.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 décembre 2001.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,*
Erna Hennicot-Schoepges

Règlement ministériel du 21 décembre 2001 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes;

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 modifiant certaines dispositions réglementaires en matière de droits d'accises autonomes suite au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et notamment son article 1^{er};

Vu le règlement ministériel du 12 décembre 2001 portant publication de l'arrêté royal belge du 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 27 juillet 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé audit règlement,

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau joint ci-dessous est annexé au règlement ministériel du 31 août 1994.

ANNEXE II

Tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés exprimés en euro

A) CIGARES:

Prix de vente au détail (EUR)	Droit d'accise (EUR)
Par emballage de 1 cigare	
0,30	0,0150
0,32	0,0160